



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

Ref : Note d'information.odt/EP

Affaire suivie par : Emilie PALLIX

Tél. : 03 81 25 13 20

emilie.pallix@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs

à

- Mme la Présidente du conseil départemental du Doubs
- Mmes et MM les Maires du Doubs
- Mmes et MM les Président(e)s d'EPCI du Doubs
- M. le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Copie à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Sous-Préfet de Pontarlier

Besançon, le **14 MAI 2020**

OBJET : Contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales

REF : Note d'information de Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de Monsieur le Ministre, auprès de Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des relations avec les collectivités territoriales du 6 mai 2020

PJ : Modèle d'état récapitulatif

L'Etat et les collectivités territoriales ont, depuis le début de la crise sanitaire traversée par notre pays, œuvré de concert pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations, notamment les plus fragiles. Cette coopération doit se poursuivre alors que se prépare aujourd'hui la phase de déconfinement, selon les orientations présentées par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 28 avril.

La diffusion la plus large d'équipements de protection individuels sera un facteur de réussite de cette nouvelle phase et les collectivités joueront à cet égard un rôle déterminant. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi souhaité qu'elles soient soutenues dans l'achat de masques destinés aux populations qui ne bénéficient pas déjà d'un masque fourni par leur employeur ou une structure publique. **L'Etat contribuera à cet effort en prenant en charge 50% du coût des masques achetés à compter du 13 avril 2020, date de l'annonce d'un déconfinement prévisionnel à compter du 11 mai, et ce jusqu'au 1^{er} juin, dans la limite d'un prix de référence.**

La présente instruction a pour objet de vous indiquer la manière dont ce soutien de l'Etat aux collectivités sera mis en œuvre.

I. Un soutien de l'État calculé à partir du prix d'achat des masques

Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usage sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par l'arrêté interministériel, en cours de publication, relatif à l'application du taux réduit de TVA aux masques de protection, effectués par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1^{er} juin 2020. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant.

Sont éligibles à ce soutien **l'ensemble des structures locales au sens large**, c'est-à-dire les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent **au prix des masques achetés par les collectivités**, à l'exclusion des frais annexes (livraison, ...).

Le remboursement s'effectue sur la base du **prix d'achat réel (TTC) des masques** par les collectivités, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables. Ce dernier prix de référence est porté à 2,50 euros (TTC) en outre-mer.

La contribution de l'Etat ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements déjà apportés par ailleurs (ex : fonds européens, fonds de concours de particuliers). La participation de l'Etat s'élève, dans cette limite, **à 50% du prix TTC des masques achetés**.

Je vous encourage à favoriser la mutualisation des achats ainsi qu'à privilégier les initiatives locales de production de masques. En ces temps de crise, tout effort de solidarité est le bienvenu, notamment par l'achat de masques pour les collectivités qui pourraient ne pas avoir les ressources nécessaires pour le faire.

II. Modalités de mise en œuvre

Je vous invite à transmettre les **pièces justificatives nécessaires à ce remboursement dans les meilleurs délais**.

Ces pièces justificatives sont constituées par :

- 1) **Les bons de commande**, qui doivent être datés du 13 avril ou d'une date postérieure, et au plus tard le 1^{er} juin, ou, à défaut, par tout document justificatif attestant de la date et de la réalité de l'achat ;
- 2) Un état récapitulatif de l'ensemble des achats de masques effectués et des remboursements demandés, signé par le maire ou le président de l'exécutif, directement ou par délégation. Vous en trouverez un modèle en pièce jointe.

La collectivité ou la structure qui a émis le bon de commande et elle seule est éligible à un remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement aurait centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs autres structures, il lui appartiendrait bien sûr de reverser une partie des sommes perçues aux collectivités concernées, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles. Si la centralisation a été réalisée par une structure de droit privé, le versement sera directement effectué auprès des collectivités ou groupements éligibles sur présentation des justificatifs.

Vous pouvez contacter l'adresse mail suivante pour toute question concernant cette aide :

pref-coordination@doubs.gouv.fr

Les modalités de délégation des crédits vous permettant de payer les collectivités vous seront précisées dans les meilleurs délais.

Je vous remercie pour l'implication que vous avez pu avoir pour assurer la sécurité de vos populations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Joël MATHURIN

JORF n°0113 du 8 mai 2020
texte n° 25

Arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR: CPAE2011014A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/7/CPAE2011014A/jo/texte>

Publics concernés : personnes qui réalisent des opérations taxables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur des masques de protection et des produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Objet : définition des caractéristiques techniques des masques de protection et des produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires réalisées depuis le 24 mars 2020, s'agissant des masques, et depuis le 1er mars 2020, s'agissant des produits d'hygiène corporelle. Il s'applique aussi aux importations de masques et produits d'hygiène corporelle réalisées à compter du lendemain de sa publication.

Notice : les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de masques de protection, d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Les caractéristiques techniques de ces deux classes de produits doivent être fixées par arrêté interministériel. Le présent arrêté crée deux nouveaux articles au sein de l'annexe IV au code général des impôts qui fixent, pour chaque catégorie de produits, les conditions d'éligibilité au taux réduit de TVA.

Références : les dispositions de l'annexe IV au code général des impôts, dans sa rédaction résultant du présent arrêté, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 278-0 bis, dans sa rédaction résultant des articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu la notification n° 2020/286/F adressée à la Commission européenne le 3 mai 2020,

Arrêtent :

Article 1

Après le A ter du I de la section IV du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un A quater ainsi rédigé :

« A quater : Produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

« Art. 30-0 E.-Les masques de protection mentionnés au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

« 1° Pour les masques à usage sanitaire :

« a) S'agissant de ceux destinés à la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes : celles définies par la norme EN 149 + A1 : 2009 pour les classes d'efficacité FFP1, FFP2 ou FFP3 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

« b) S'agissant de ceux destinés à la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par ce dernier : celles définies par la norme EN 14683 + AC : 2019 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

« 2° Pour les masques réservés à des usages non sanitaires :

« a) Les niveaux de performances suivants :

- « (i) L'efficacité de filtration des particules de 3 micromètres est supérieure à 70 % ;
- « (ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
- « (iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
- « b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;
- « c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages ;
- « d) Les caractéristiques listées aux a et c sont vérifiées dans les conditions précisées en annexe au présent article ;
- « e) La commercialisation intervient dans les conditions précisées en annexe au présent article.

« Art. 30-0 F.-Les produits destinés à l'hygiène corporelle mentionnés au K ter de l'article 278-0 bis du code général des impôts répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- « 1° Ils relèvent du type de produits 1 au sens de l'annexe V au règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- « 2° Ils sont destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau ;
- « 3° Ils respectent l'une des conditions suivantes :

- « a) Le produit répond à la norme EN 14476 ;
- « b) Le produit contient, en concentration exprimée en volume supérieure ou égale à 60 % dans le produit final, l'une des substances actives suivantes : éthanol, propan-1-ol ou propan-2-ol. »

Article 2

L'annexe à l'article 30-0 E de l'annexe IV du code général des impôts est constituée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le directeur général des finances publiques et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE

À L'ARTICLE 30-0 E DE L'ANNEXE IV AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

I.-Les masques réservés à des usages non sanitaires éligibles au taux réduit de TVA conformément au 2° de l'article 30-0 E de l'annexe IV au code général des impôts sont identifiés :

- a) Soit en tant que " masque grand public " ;
- b) Soit en tant que masque suivant les spécifications de l'AFNOR.

II.-A.-Les masques grand public comprennent :

- a) Les masques de catégorie 1 dont l'efficacité de filtration des particules de 3 micromètres est supérieure à 90 % ;
- b) Les masques de catégorie 2.

B.-Les performances sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes mentionnées au C du présent II dans les conditions suivantes :

- a) La mesure de la respirabilité est complétée par un test porté pendant 4 heures réalisé directement par le fabricant ou l'importateur ;
- b) L'efficacité de filtration des particules de 3 µm est vérifiée par la mise en œuvre d'essais de type correspondant au protocole d'essai décrit dans le document de la direction générale de l'armement du 25 mars 2020 (<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/ProtocoleDGA.pdf> annexe 2 avec une taille de particules de 3 µm) ou tout autre protocole équivalent ;
- c) La perméabilité à l'air est vérifiée selon un protocole conforme à la norme NF EN ISO 9237 : 1995 ou tout autre protocole équivalent ;
- d) La conservation des niveaux de performance, s'agissant des masques lavables et réutilisables, est démontrée conformément aux précisions apportées par l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 25 mars 2020 révisé le 21 avril 2020 et précisant le protocole de traitement permettant une réutilisation des masques en tissu à usage non sanitaire prévus dans le cadre de l'épidémie covid.

Les résultats des essais sont communiqués à l'adresse masques.dge@finances.gouv.fr et publiés par l'administration sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

C.-Les personnes pouvant conduire les essais mentionnés au B du présent II sont :

- a) La direction générale de l'armement ;
- b) Les organismes notifiés au sens du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 avec un périmètre d'accréditation compatible avec la réalisation de ces tests ;
- c) Le laboratoire national de métrologie et d'essais ;
- d) Les autres laboratoires référencés sur la page <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

D.-Les masques grand public :

- 1° Sont identifiés, sur l'emballage ou le produit, au moyen des logos figurant au IV de la présente annexe en fonction du nombre de lavages minimum permettant le maintien des niveaux de performances ;
- 2° Sont accompagnés d'une information sur les performances de filtration figurant sur l'emballage et d'une notice d'utilisation.

Par dérogation aux 1° et 2° du présent D, jusqu'au 31 mai 2020, l'identification des masques et l'information sur les performances de filtration peuvent être réalisées par tout moyen.

III.-Les masques suivant les spécifications de l'AFNOR répondent aux exigences et recommandations relatives aux matériaux et à la fabrication figurant dans le document AFNOR SPEC S76-001 du 28 avril 2020 relatif aux masques barrières (version 1.10) disponible sur la page <https://masques-barrieres.afnor.org/>.

Ils font l'objet d'essais, sont marqués et accompagnés d'une notice d'information dans les conditions prévues par ce même document.

IV.-Logos à utiliser pour les masques grand public :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Fait le 7 mai 2020.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

Agnès Pannier-Runacher

Demande de prise en charge par l'Etat d'une partie des achats de masques
Etat récapitulatif

Je, soussigné, ..., maire/président de ... ;

- Certifie avoir procédé aux achats mentionnés dans l'instruction ministérielle du 6 mai 2020 suivants :

MASQUES A USAGE UNIQUE

Code d'identification de la commande	Fournisseur des masques	Numéro du bon de commande	Nombre de masques achetés	Prix total TTC	Prix unitaire par masque TTC	Date de la commande <i>[entre le 13 avril et le 1^{er} juin]</i>	Références date et montant du mandat
A1							
A2							

MASQUES REUTILISABLES

Code d'identification de la commande	Fournisseur des masques	Numéro du bon de commande	Nombre de masques achetés	Prix total TTC	Prix unitaire par masque TTC	Date de la commande <i>[entre le 13 avril et le 1^{er} juin]</i>	Références date et montant du mandat
B1							
B2							

MASQUES CONFECTIONNES

Type de prestation <i>(matières premières, couture, ...)</i>	Fournisseur de la prestation	Numéro du bon de commande	Prix total TTC	Date de la commande <i>[la confection des masques doit être intervenue entre le 13 avril et le 1^{er} juin]</i>	Références, date et montant du mandat

Ces achats ont permis de confectionner ... masques réutilisables pour un coût TTC total de ... €, soit un coût unitaire par masque de ...€.

- Atteste que les masques ainsi achetés/confectionnés correspondent aux caractéristiques mentionnées au A *quater* du I de la section IV du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits

destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

- Certifie que les masques ainsi achetés/confectionnés n'ont pas fait l'objet de financement extérieurs/sont subventionnés par les financements extérieurs suivants :

Nom du financeur extérieur	Types de masques financés	Nombre de masques financés	Financement apporté	Références du titre de recettes
	A1			
	B2			

- *[Dans le cas où une collectivité ou un groupement aurait centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs autres structures] M'engage à reverser une partie des sommes perçues de la part de l'Etat aux structures pour le compte desquelles j'ai centralisé les achats de masques, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles ;*
- Demande par conséquent les remboursements suivants de la part de l'Etat :

MASQUES A USAGE UNIQUE

Commande A1

Si prix unitaire du masque inférieur à 84 centimes TTC

Nombre de masques * Prix unitaire TTC

- Financements extérieurs perçus

* 0,5

= ...€

Si prix unitaire du masque supérieur à 84 centimes TTC

Nombre de masques * 0,84

- Financements extérieurs perçus

* 0,5

= ...€

Commande A2

[autant de paragraphes que de commandes, le cas échéant regroupés si les caractéristiques des commandes sont identiques]

MASQUES REUTILISABLES

Commande B1

Si prix unitaire du masque inférieur à 2€ TTC (2,5€ outre-mer)

Nombre de masques * Prix unitaire TTC

- Financements extérieurs perçus

* 0,5

= ...€

Si prix unitaire du masque supérieur à 2€ TTC (2,5€ outre-mer)

Nombre de masques * 2 (ou 2,5)

- Financements extérieurs perçus

* 0,5

= ...€

Commande B2

[autant de paragraphes que de commandes, le cas échéant regroupés si les caractéristiques des commandes sont identiques]

MASQUES CONFECTIIONNES

Si prix unitaire du masque inférieur à 2€ TTC (2,5€ outre-mer)

Nombre de masques confectionnés * Prix unitaire TTC (tel que déterminé ci-dessus)

- Financements extérieurs perçus

* 0,5

= ...€

Si prix unitaire du masque supérieur à 2€ TTC (2,5€ outre-mer)

Nombre de masques confectionnés * 2 (ou 2,5)

- Financements extérieurs perçus

* 0,5

= ...€

TOTAL

Les demandes de remboursement sont donc égales à ...€, correspondant à :

...€ au titre des masques à usage unique

...€ au titre des masques réutilisables

...€ au titre des masques confectionnés.

Récapitulatif des mandats émis au titre des achats référencés ci-dessus :

Références (numéro de mandat)	Date de paiement	Montant du mandat
Total		

* * *

Fait à ..., le ... 2020.

Signature et tampon

Encadré réservé au comptable assignataire de l'entité publique locale

Je, soussigné, ..., comptable assignataire de ..., atteste :

- avoir procédé à la prise en charge et au paiement des mandats relatifs aux achats mentionnés dans l'instruction ministérielle du 6 mai 2020 pour le compte de l'entité publique locale ;
- avoir procédé à la prise en charge et l'encaissement des recettes relatives à des financements extérieurs pour le compte de l'entité publique locale ;

Fait à ..., le ... 2020.

Signature et tampon